

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENTS REG-286, REG-294 ET REG-295

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le conseil de la Ville de Brossard a adopté, lors de ses séances publiques du 15 avril et 20 mai 2014, les seconds projets de règlement suivant :

1.1 RÈGLEMENT REG-286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1642 AFIN D'HARMONISER LES DISPOSITIONS PRÉSENTES DANS CERTAINES ZONES DU SECTEUR MARIE-VICTORIN / ST-LAURENT RELATIVEMENT AU NOMBRE D'ÉTAGES.

Ce second projet de règlement vise à réduire la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments localisés dans les zones S05H et S12H afin d'assurer une concordance avec le programme particulier d'urbanisme du secteur Marie-Victorin/St-Laurent. La hauteur maximale actuellement autorisée dans la zone S05H est de 20 étages et le projet de règlement la réduira à une hauteur maximale de 15 étages. La hauteur maximale actuellement autorisée dans la zone S12H est de 14 étages et le projet de règlement la réduira à une hauteur maximale de 10 étages.

La zone S05H est localisée à l'intersection des boulevards Saint-Laurent (vis-à-vis le boulevard de Rome) et Marie-Victorin. La zone S12H est localisée entre les boulevards Saint-Laurent et Marie-Victorin, au sud de la rue St-François.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et visent les zones S05H et S12H ainsi que les zones contiguës. Les personnes intéressées des zones concernées ou des zones qui lui sont contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

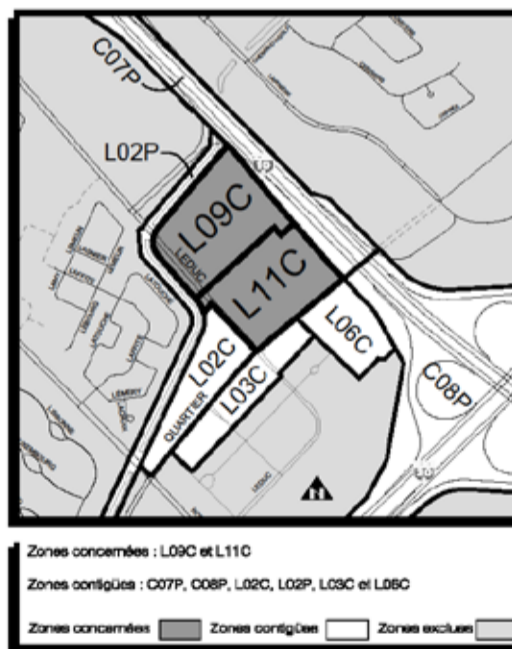
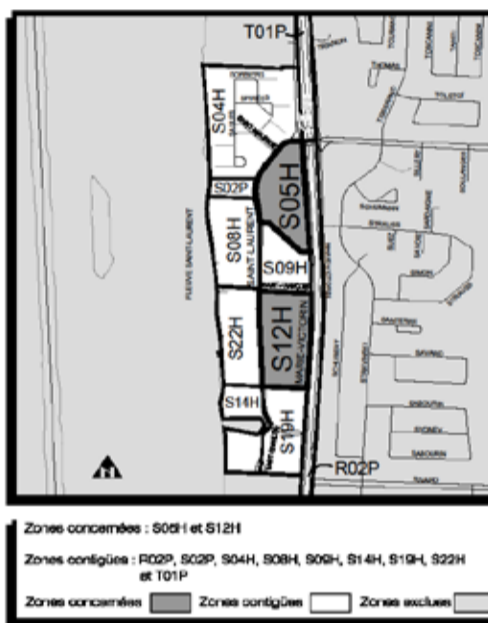
1.2 RÈGLEMENT REG-294 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1642 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE L11C À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE L09C ET D'AJOUTER DES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES STATIONNEMENTS ÉTAGÉS ET L'AFFICHAGE À LA ZONE L11C.

Ce second projet vise à agrandir la zone L11C à même une partie de la zone L09C. Cet agrandissement permettra d'ajuster les limites des zones aux limites du projet commercial intitulé : «Le square du Quartier DIX30».

Il est également proposé d'ajouter des normes particulières à la zone L11C concernant les stationnements étagés. Ces normes obligeront l'aménagement d'une toiture végétalisée sur un stationnement étagé et viendront encadrer l'affichage qui sera autorisé sur cette construction.

Les zones L09C et L11C sont localisées entre l'autoroute 10 et le boulevard Leduc, entre le boulevard du Quartier et le ruisseau Daigneault.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et visent les zones L09C et L11C ainsi que les zones contiguës. Les personnes intéressées des zones concernées ou des zones qui lui sont contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet



d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

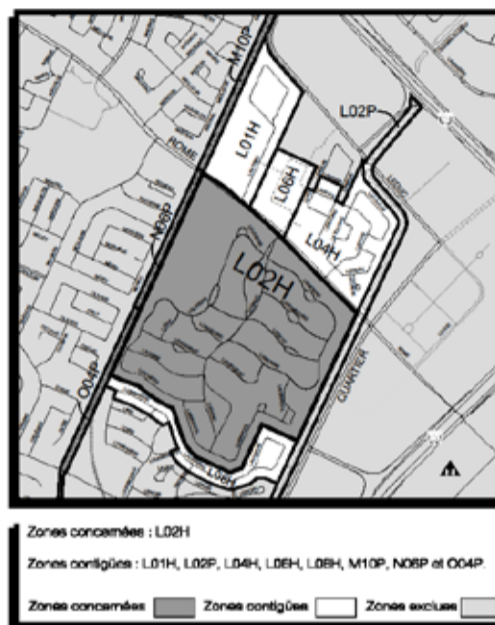
1.3 RÈGLEMENT **REG-295** MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE **1642** AFIN DE CRÉER LES ZONES RÉSIDENIELLE **L16H** ET **L17H** À MÊME LA ZONE **L02H** ET D'AJOUTER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.

Ce second projet vise à créer les zones résidentielles L16H et L17H à même la zone résidentielle L02H.

Dans la nouvelle zone L16H, il est proposé d'autoriser les habitations unifamiliales ainsi que les usages parc. Des normes particulières sont prévues afin de prescrire notamment des superficies minimales des emplacements destinés à des habitations unifamiliales. Il est également proposé des dispositions relatives aux matériaux de parement afin que les proportions minimales de maçonnerie soient plus importantes que celles prescrites au règlement de zonage.

Dans la nouvelle zone L17H, qui sera adjacente au chemin de fer, il est proposé d'autoriser les usages d'habitations multifamiliales d'au plus cinq (5) logements. Pour assurer un projet de qualité, des dispositions ont été prévues afin que notamment au plus 50% des cases exigées pourront être aménagées à l'extérieur, les autres cases devront être intérieures. Afin de limiter les impacts de la présence du chemin de fer à cet endroit, un talus d'une hauteur minimale de 2 mètres et l'installation d'une haie et d'une clôture sont prescrits. Pour favoriser une meilleure intégration du projet dans le milieu, une hauteur maximale de deux étages est également prévue.

La zone L02H est localisée dans le quadrilatère formé par le boul. de Rome, le chemin des Prairies, le chemin de fer et le ruisseau Daigneault.



Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et visent la zone L02H ainsi que les zones contiguës. Les personnes intéressées des zones concernées ou des zones qui lui sont contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome, Brossard, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16 h 30 le 5 juin 2014 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 15 avril 2014 pour le règlement REG-286 et le 20 mai 2014 pour les règlements REG-294 et REG-295 au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées et contiguës;

- **Une personne physique** doit également, le 15 avril 2014 pour le règlement REG-286 et le 20 mai 2014 pour les règlements REG-294 et REG-295 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 15 avril 2014 pour le règlement REG-286 et le 20 mai 2014 pour les règlements REG-294 et REG-295 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Brossard, le 28 mai 2014.

Louise Bouvier, greffière adjointe

FOR EXPLANATIONS IN ENGLISH OF THIS NOTICE, PLEASE CALL (450) 923-6308.